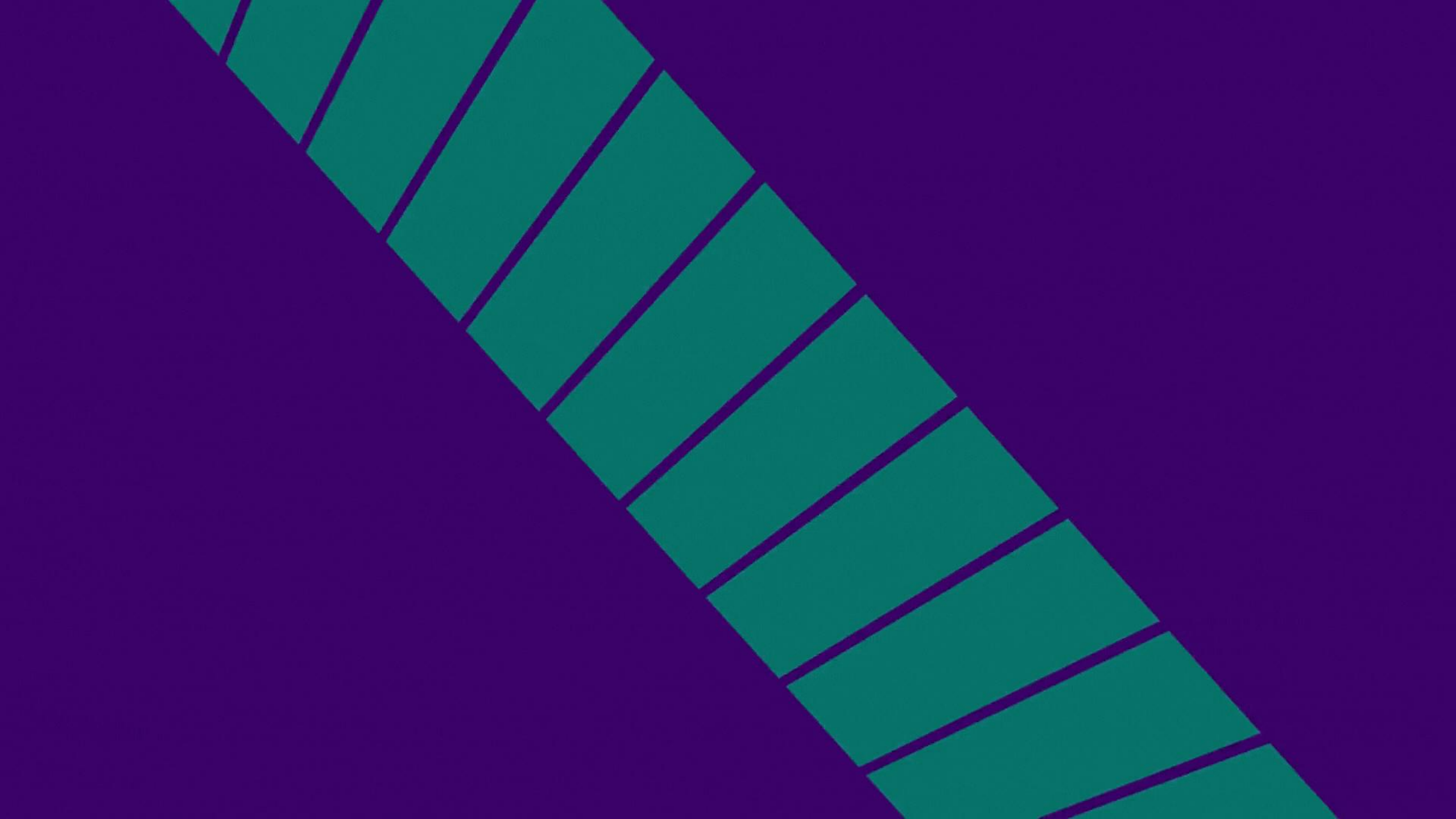




Bienvenue

Nous allons démarrer dans quelques instants...





LES CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE DE DROIT

La CGOD



Ce webinaire a pour objectifs



Mieux comprendre et vous apporter les éléments nécessaires pour un meilleur accompagnement



D'actualiser vos connaissances



Vous apporter des réponses à vos questions



Coupez vos micros



Posez vos questions dans le fil de discussion

SOMMAIRE

1

- Les différents organismes débiteurs

2

- La délégation

3

- Les conditions communes à toutes les prestations
- Résidence, activité, régularité de séjour

4

- Les conditions liées à la charge d'enfant

5

- Les ressources

6

- La prescription biennale

7

- Point de vigilance

8

- Les actualités de septembre 2026

LA CGOD – L'ORGANISME DEBITEUR

L'organisme débiteur:

L'allocataire peut dépendre de la **Caf** ou de la **MSA** en fonction de son régime d'appartenance.



La **CAF** verse des prestations familiales pour :

- Les salariés du régime général
- Les travailleurs indépendants et
- Les personnes sans activité professionnelle



La **MSA** verse des prestations familiales pour :

- Les salariés du régime agricole
- Les exploitants agricoles
- Les personnes sans activité professionnelle
(maintien du régime d'appartenance de l'activité précédente)

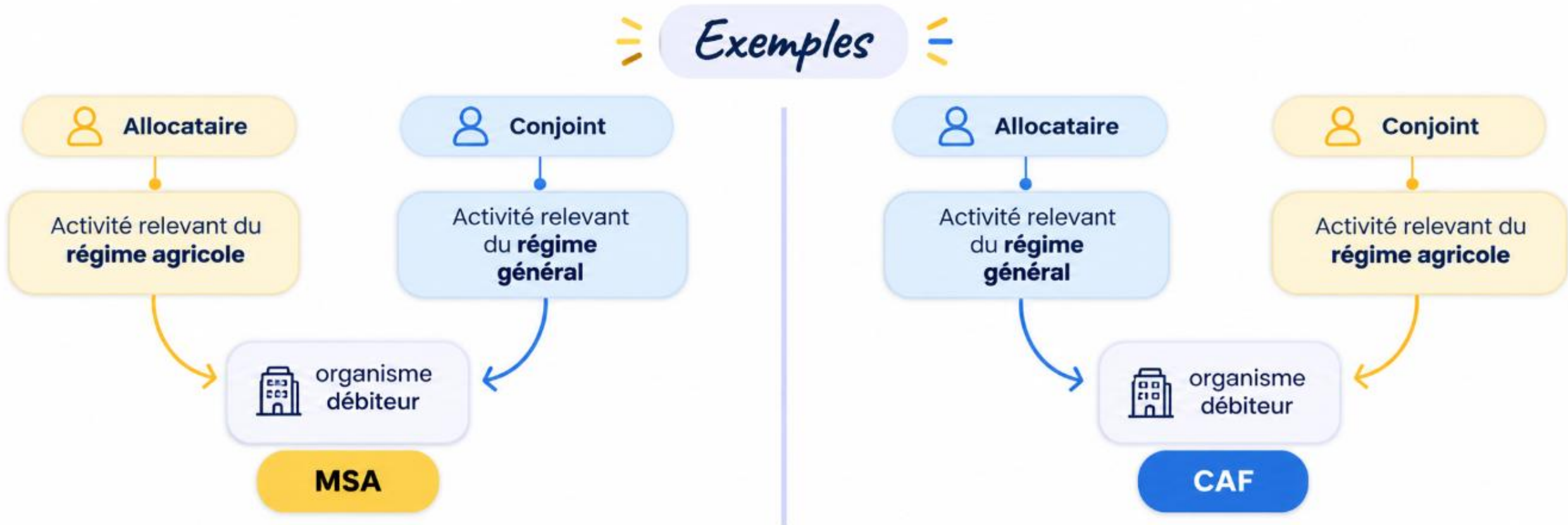


C'est la situation professionnelle de l'allocataire qui détermine l'organisme chargé de verser les prestations

(organisme débiteur : Caf, MSA).

LA CGOD – L'ORGANISME DEBITEUR

Les conditions liées à l'allocataire

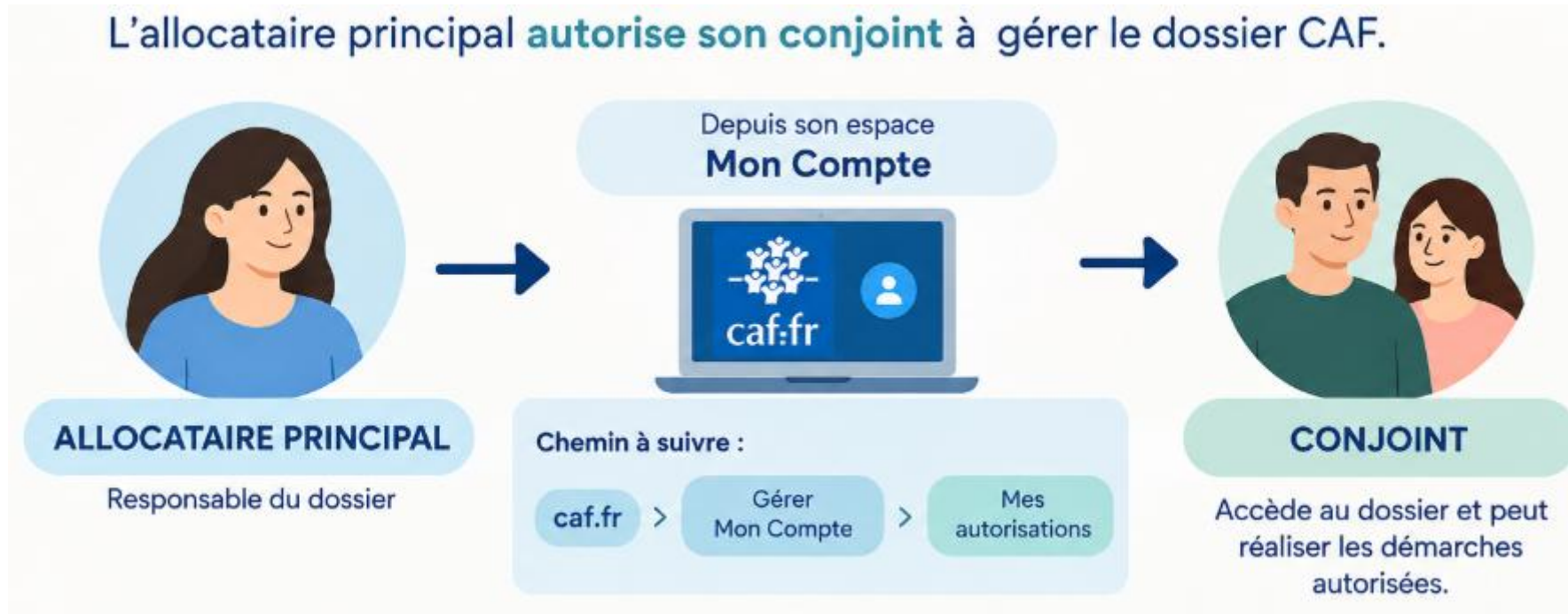


C'est la situation professionnelle de l'allocataire qui détermine l'organisme chargé de verser les prestations

(organisme débiteur : Caf, MSA).

LA CGOD – LA DELEGATION

Les conditions liées à l'allocataire – La délégation



À RETENIR

La délégation est donnée par l'allocataire principal **directement depuis son compte caf.fr**. Elle permet au conjoint d'accéder aux informations du dossier et de réaliser les démarches pour le foyer.

LA CGOD – LES CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

Pour avoir droit aux prestations sociales et familiales, des conditions générales communes à toutes les prestations sont à remplir.

01



Une personne du foyer est désignée comme **allocataire**.

02



L'allocataire est la personne physique qui remplit les conditions d'**ouverture de droit** aux prestations familiales.

03



Il est **responsable du dossier** et l'**interlocuteur principal** pour les démarches du foyer.

04



Une seule personne peut être allocataire au titre d'un même enfant.



Lors d'une demande de prestations, **l'allocataire est désigné** selon la personne qui remplit les conditions.



Le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs peut être allocataire d'une **prestation individuelle (AAH, AJPA)**.

Le conjoint non allocataire peut, si les conditions sont remplies, bénéficier du **RSA** ou de la **prime d'activité**.

LA CGOD – LES CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

1



Respecter les conditions de résidence

De manière stable et régulière sur le territoire français (métropole ou DOM).
La condition de résidence s'apprécie au niveau du demandeur.



2



Respecter les conditions d'activité

Il n'existe pas de condition d'activité spécifique : le bénéficiaire peut exercer ou non une activité professionnelle.



3



Respecter les conditions de nationalité / séjour

Être français(e), ressortissant(e) UE/EEE ou étranger(ère) en situation régulière avec un titre de séjour valide autorisant le travail ou la résidence.



LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A LA RESIDENCE

L'allocataire doit résider en France de façon permanente. Les séjours hors de France peuvent entraîner un non droit aux prestations familiales.



L'allocataire a son foyer permanent installé en France

Le critère du foyer permanent en France est rempli lorsque la famille a sa résidence habituelle installée sur le territoire français.

Il peut s'apprécier à partir de :

- ✓ du fait de **déclarer ses revenus** en France,
- ✓ d'avoir son **domicile principal** en France,
- ✓ d'exercer son **activité professionnelle** en France,
- ✓ de **scolariser ses enfants** ou recourir à une garde individuelle ou collective pour les plus jeunes,
- ✓ de la **présence en France** du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'allocataire.



L'allocataire séjourne principalement en France

Le critère du séjour principal en France est rempli lorsque l'allocataire y séjourne pendant **plus de 9 mois consécutifs ou non** au cours de l'année civile de versement des prestations familiales.



Si ce critère ne peut être vérifié, l'appréciation de la période du séjour hors de France sera réalisée sur une **période de douze mois à cheval sur deux années civiles.**

LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A LA RESIDENCE

Les conditions liées à la résidence – CAS PARTICULIERS

RSA



Condition de résidence pour le RSA

Pour bénéficier du RSA, l'allocataire doit résider de manière stable et permanente sur le territoire français.



- **Absence de 3 mois maximum** : le droit au RSA est **maintenu**.
- **Absence de plus de 3 mois consécutifs ou sur une année civile** : le droit au RSA est **suspendu**.



Exception

La condition de résidence est remplie lorsque l'absence de plus de 3 mois consécutifs ou sur une année civile s'inscrit dans le cadre d'un **projet personnalisé d'accès à l'emploi** (PPAE) ou d'un **contrat d'engagement réciproque** (CER) comportant un volet professionnel.

Les aides au logement



Condition de résidence

La condition de résidence est remplie lorsque :



Le logement constitue la résidence principale du bénéficiaire de l'aide personnelle au logement ;



Ce logement est occupé au moins 8 mois par an par le bénéficiaire, son conjoint ou concubin, ou une personne à sa charge.

LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A L'ACTIVITE

Les conditions liées à l'activité



Condition d'activité

- ✓ **Il n'existe pas de condition d'activité spécifique.** Le bénéficiaire peut être salarié, travailleur indépendant, demandeur d'emploi, sans activité ou exercer toute autre activité professionnelle.
- ✓ En revanche, toute activité professionnelle, exercée en France ou à l'étranger, **doit être déclarée**, ainsi que l'ensemble des ressources perçues.
- ✓ Ces informations sont **indispensables** pour permettre à la CAF d'étudier les droits, d'en assurer le maintien et de calculer le montant des prestations versées.



Travailleurs détachés

Les travailleurs détachés accompagnés de leur famille continuent de bénéficier des prestations familiales françaises, à l'exception de l'aide au logement, pendant les trois premiers mois de leur détachement, quel que soit le pays de destination.

Au-delà de cette période, le maintien des droits **dépend du pays de détachement et des conventions internationales** applicables. Lorsque la famille du travailleur détaché demeure en France métropolitaine, le droit aux prestations familiales reste ouvert.

LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE

Les conditions de nationalité / séjour - Les ressortissants communautaires



Les ressortissants communautaires ne sont pas tenus de présenter un titre de séjour, ils doivent cependant remplir les conditions du droit au séjour.

Pour bénéficier des prestations familiales, les ressortissants de l'UE et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Eee) doivent :

- ✓ Respecter les conditions de régularité de séjour,
- ✓ Remplir la condition de résidence en France,
- ✓ Répondre à l'ensemble des autres conditions d'ouverture de droit aux prestations familiales.



Le droit au séjour peut être apprécié par une autre administration : Cnam, Carsat, Conseil Départemental ou Préfecture.



QU'EST CE QUE LE DROIT AU SEJOUR ?



Le droit au séjour correspond à **l'évaluation des conditions** permettant de vérifier la régularité du séjour des ressortissants communautaires, afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier des prestations familiales.

LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE



Comment évaluer le droit au séjour ?



Le droit au séjour s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle l'allocataire et les membres de sa famille appartiennent au moment de la demande.



Actif

Exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée en France.



Inactif

Disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie.



Étudiant

- Être inscrit dans un établissement d'études supérieures (études, etc.) ;
- Disposer de ressources suffisantes (attestation sur l'honneur) ;
- Disposer d'une assurance maladie.



Personne moins de 65 ans

Le montant des ressources sera apprécié par référence au montant du revenu de solidarité active (**Rsa**) familialisé.



Personne plus de 65 ans

Le niveau de ressources doit être comparé à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (**Aspa**).



Des situations **de maintien du droit au séjour** peuvent être reconnues en cas de cessation d'activité (chômage, maladie, maternité, accident du travail), de changement de situation familiale ou à la suite d'un accident de la vie.

LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE

Exemples



Actif

Un couple et un enfant âgé de 2 ans, ressortissants communautaires, est arrivé en France en janvier 2026. Madame est salariée depuis février 2026, est allocataire principale et Monsieur est sans activité.



Les pièces suivantes sont nécessaires :

- Une attestation d'assurance maladie délivrée par la CPAM ;
- Un justificatif de l'activité salariée de Madame (contrat de travail ou bulletin de salaire).



Nous allons étudier le droit à l'allocation de base pour l'enfant à compter de mars 2026, mois suivant celui où Madame remplit les conditions de droit au séjour liées au début de son activité salariée.



Inactif

Un allocataire, célibataire, a une couverture maladie depuis août 2025 et disposera d'une pension versée par autre Etat membre à compter de novembre 2025 (montant supérieur au montant du Rsa).
L'allocataire dépose une demande d'aide au logement en septembre 2025.



Les pièces suivantes sont nécessaires :

- Une attestation d'assurance maladie délivrée par la CPAM ;
- Une notification d'attribution de pension



Les deux conditions sont remplies à compter de novembre 2025, droit au séjour en tant qu'inactif à compter de novembre 2025.

L'ouverture de droit aux prestations est possible à compter de décembre 2025 (mois suivant où toutes les conditions sont remplies).



Etudiant

Un allocataire ressortissant communautaire, étudiant, dépose une demande d'aide au logement pour le mois de septembre.



Les pièces suivantes sont nécessaires :

- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose de ressources suffisantes pour vivre en France ;
- Une attestation d'assurance maladie, française ou étrangère ;
- Un justificatif de scolarité.



Droit au séjour validé permettant l'ouverture de droit aux prestations.

LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE



Le droit au séjour permanent s'acquiert au terme de **5 années de résidence régulière et ininterrompue en France.**



Droit au séjour permanent



Résider en France pendant 5 ans

de manière régulière et ininterrompue.



Satisfaire pendant cette période aux conditions exigées du droit au séjour.

La résidence seule ne valide pas un droit au séjour permanent.



Exemple

- **Allocataire de nationalité UE/Eee ou suisse :**
 - ayant une activité professionnelle depuis le 01/02/2016 ;
- **Pour l'étude du droit aux prestations :**
 - A compter du 01/02/2021, droit au séjour permanent acquis.

LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE

Les ressortissants communautaires – **CAS PARTICULIERS** : Droit au séjour du parent d'un enfant scolarisé en France



PRINCIPE



Un parent ressortissant de l'UE peut bénéficier d'un droit au séjour en tant que **parent d'un enfant scolarisé en France**, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- ✓ Un des parents de l'enfant doit être citoyen de l'UE exerçant ou ayant exercé un travail salarié de France (les activités de travailleur non salarié et de travailleur indépendant sont exclues).
- ✓ L'enfant doit être installé en France avec le parent salarié avant la fin de l'exercice salarié.
- ✓ L'enfant doit être scolarisé en France.
- ✓ Le ou les parents bénéficiaires de ce droit au séjour doivent avoir la garde effective de l'enfant ou, si l'enfant est majeur, continuer à s'en occuper.



PRÉCISIONS



- ✓ Le droit au séjour est reconnu **sans qu'il ne soit requis** que son titulaire dispose de **ressources suffisantes** ni d'une **assurance maladie**.
- ✓ **La scolarité de l'enfant** peut débuter **après la fin de l'exercice de l'activité salariée**.
- ✓ Le droit au séjour prend fin **à la majorité de l'enfant**, sauf si l'enfant continue à avoir besoin de la présence et/ou des soins de son parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études.



Exemple



- Un allocataire ressortissant UE exerce une activité salariée et au cours de cette période son enfant s'installe avec lui en France ;
 - l'allocataire cesse son activité et bénéficie ensuite d'un maintien du droit au séjour en tant qu'actif ;
 - Puis l'allocataire n'a plus de droit au séjour (fin du maintien) mais son enfant débute des études en France.
- ➔ À compter du début de la scolarité de l'enfant, l'allocataire a un droit au séjour en tant que parent d'enfant scolarisé. Etude du droit aux prestations en conséquence.

LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE

Les ressortissants communautaires – **CAS PARTICULIERS RSA / AAH**



Le droit à l'Aah et au Rsa peut être ouvert aux ressortissants communautaires



Justifier d'une période de 3 mois de résidence en France précédant la demande



Droit au séjour reconnu



Les demandes de RSA sont soumises au **Conseil départemental** pour décision (en CAF 06).



Une fois la condition du droit au séjour remplie :



L'ouverture des droits aux prestations intervient à compter du mois suivant celui au cours duquel le demandeur remplit l'ensemble des conditions requises.



La fin des droits aux prestations intervient le mois même où l'une des conditions cesse d'être remplie.

LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE

Les conditions de nationalité / séjour - Les autres nationalités

→ **L'ouverture des droits aux prestations** intervient à compter du mois suivant la date de validité du titre de séjour.

→ **La fin des droits aux prestations** intervient le mois précédant la date de fin de validité ou le mois de fin de validité si celle-ci se situe au dernier jour du mois.



LA CGOD – LES CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE

Les autres nationalités - **CAS PARTICULIERS RSA / PRIME D'ACTIVITE**



Le droit à la **prime d'activité** et au **RSA** peut être ouvert aux allocataires de nationalité étrangère.



Titulaire depuis au moins **5 ans** d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.



Titre de séjour **en cours de validité**



Des dispositions spécifiques sont applicables aux titulaires d'une **carte de résident**, aux **réfugiés** et **apatrides**.



Le **RSA majoré** peut être versé aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un titre de séjour d'une validité d'un an (cartes de séjour temporaire, ...) **sans exigence de la condition de 5 ans** de résidence régulière ininterrompue précédant la demande.



Le RSA majoré :

pour les allocataires en situation d'isolement ayant un ou plusieurs enfant à charge ou grossesse en cours.

LA CGOD – LA CHARGE DE L'ENFANT

Les conditions liées à la charge d'enfant

Pour qu'un allocataire puisse obtenir des prestations en faveur d'un ou plusieurs enfants, il faut qu'il(s) soi(en)t considéré(s) à sa **charge effective et permanente**.



La notion de charge

Un enfant est considéré à **charge** si la personne **qui** assume la responsabilité de l'enfant (logement, nourriture, habillement, éducation...) **et la responsabilité éducative et affective**.



Les enfants concernés

Il n'est pas exigé de lien juridique de parenté entre l'enfant et la personne qui en assume la charge (il **peut** s'agir d'un enfant reconnu ou non, de frères ou sœurs, neveux, nièces, enfants adoptés ou recueillis, pupilles...).



En cas de résidence alternée

L'enfant est considéré à la charge **des deux parents**, mais ne pourra être rattaché qu'au dossier **d'un seul des parents** pour l'ensemble des prestations familiales et une partie des allocations familiales.

LA CGOD – LA CHARGE DE L'ENFANT

Pour ouvrir droit aux prestations familiales, la condition de charge d'enfant est appréciée en fonction de :



NATIONALITÉ

Un enfant de nationalité étrangère doit justifier de la **régularité de son séjour en France**.



RÉSIDENCE

L'enfant doit **résider en France de façon permanente** (en cas de séjours à l'étranger, le total de la période ne doit pas excéder 92 jours sur une année civile).

Des dérogations existent en cas de scolarité à l'étranger.



ACTIVITÉ

Si l'enfant perçoit une rémunération, elle doit être inférieure à un certain montant :
55% du smic brut
(soit 1 144,21 euros au 01/01/2026).

Cette rémunération va être appréciée au mois le mois pour les salariés, stagiaires, apprentis.
Semestriellement pour les étudiants/scolaires avec une activité en parallèle.



ÂGE

Limite d'âge pour être considéré à charge :
20 ans

Exception pour certaines prestations :

- 21 ans (aide au logement, forfait AF, complément familial)
- 25 ans (RSA, prime d'activité, Aide)



À RETENIR

La **condition de charge d'enfant n'est plus remplie** lorsque l'enfant perçoit lui-même une ou plusieurs prestations (ALS, AAH, RSA) en tant qu'allocataire ou conjoint, concubin ou partenaire de pacs (sauf prime d'activité seule).

LA CGOD – LES RESSOURCES

LES RESSOURCES :

Les ressources N-2 sont nécessaires pour l'étude de certaines prestations : elles peuvent conditionner l'ouverture du droit ou être prises en compte dans le calcul de la prestation.



Afin de procéder au renouvellement des droits, la CAF récupère en novembre, auprès des impôts, les ressources de l'année N-2 des personnes trouvées à la DGFiP.



Depuis janvier 2026, la CAF a besoin des revenus de l'année 2024.
En janvier 2027 la CAF aura besoin des revenus de l'année 2025.



LA CGOD – POINT DE VIGILANCE



Déclarations et actualisation

Tout changement de situation (naissance, séparation, reprise d'emploi, déménagement) doit être déclaré.

→ Un oubli peut entraîner un indu.



Prescription & rappel

Les prestations ne sont pas versées rétroactivement au-delà de 2 ans (prescription biennale).

→ Encourager les demandes dès l'ouverture du droit.



Non-recours aux droits

De nombreux ayants droit ne sollicitent pas les prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

→ Le rôle des partenaires est essentiel pour repérer ces situations et accompagner les personnes vers l'accès aux droits.



Données partagées

La CAF échange des données avec la DGFIP, MSA, France travail.

→ Les déclarations incohérentes génèrent des contrôles automatiques.

LA CGOD – LA PRESCRIPTION BIENNALE



Un allocataire est en droit d'obtenir le paiement de **prestations non payées**.



La prescription est de **2 ans** pour toutes les prestations
(sauf pour les prestations pour lesquelles le droit débute avec le dépôt de la demande : RSA, prime d'activité, aide au logement...).



Cette période se calcule à partir de la date de la **1ère manifestation de l'allocataire** *(réception auprès de notre organisme d'un courrier, d'une demande, d'un contact téléphonique, d'un mail...).*



IMPORTANT

La prescription biennale concerne un rappel de droit ou un indu.

EXEMPLE

Un allocataire se manifeste le **7 juin 2026** en déposant une demande d'allocations familiales.

Un droit potentiel existe depuis **2022**.

Avec la **prescription biennale**, la date d'ouverture du droit est décomptée à partir de la manifestation soit **juin 2026**, en remontant deux ans en arrière par rapport à cette date, soit depuis **juin 2024**.

→ les droits seront étudiés depuis **juin 2024**



SEPTEMBRE

En bref ce mois-ci ...

1

Réforme des bénéficiaires d' Aah en Esat à compter du 01/10

2

Congé supplémentaire de naissance

3

L'ARS

4

Maintien de l'aide personnelle au logement durant l'été pour les étudiants

5

Les aides au logement étudiant - Les étudiants étrangers

6

Démarrage de la campagne loyer 2026

7

Evolution des téléprocédures

REFORME DES BENEFICIAIRES AAH EN ESAT A COMPTER DU 01/10

Nouvelle modalité de déclaration pour les bénéficiaires AAH en ESAT



À compter du 01/10/2026, les bénéficiaires AAH travaillant en ESAT **devront effectuer des déclarations trimestrielles.**



Le droit n'est plus calculé par rapport à une évaluation forfaitaire de la rémunération de garantie ou en fonction des revenus annuels (si 12 mois d'Esat dans l'année de référence).



Le droit sera désormais calculé par rapport à une déclaration trimestrielle de revenu :

Les bénéficiaires en ESAT doivent déclarer leur revenu dans la case
“Rémunération versée par l'ESAT” dans le formulaire de la DTAAH et la téléprocédure DTAAH.

CONGES SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE



Le congé supplémentaire de naissance est un nouveau congé mis en place dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, effectif depuis le 1er juillet 2026, et qui ne remplace pas les congés déjà existants.

1



Il concerne **tout parent** d'enfant né ou adopté depuis le 1er janvier 2026.

2



Ce congé permet d'ajouter une période **d'un ou deux mois de congé indemnisé par parent** (en plus des congés maternité/paternité/adoption).

L'ALLOCATION RENTREE SCOLAIRE (ARS)

L'Allocation Rentrée Scolaire (ARS) est étudiée automatiquement pour les enfants âgés de 6 à 15 ans et 11 mois.

À compter de 16 ans jusqu'à 18 ans, l'ARS est étudiée **uniquement** sur déclaration de poursuite d'études.

Cette démarche est accessible en ligne (caf.fr) à compter du **5 juillet 2026** pour tous les foyers concernés, jusqu'au 31 décembre 2026.

The screenshot shows the 'MES DÉMARCHES' (My démarches) section of the CAF website. It displays a list of requests. The first request is for the 'Allocation de rentrée scolaire' (ARS) for children starting school in September. The request was made on 06/07/2025 at 11h45. The status is 'Informations demandées' (Information requested). The question is 'Allocation de rentrée scolaire : que font vos enfants à la rentrée ?' (Allocation de rentrée scolaire : what are your children doing at the start of the school year?). There is a 'Répondre' (Respond) button next to the question.

L'ALLOCATION RENTREE SCOLAIRE (ARS)

Le versement de l'ARS pour les enfants âgés de 6 à 15 ans, ainsi que pour les enfants âgés de 16 à 17 ans et 11 mois ayant fait l'objet d'une déclaration de poursuite d'études avant le 9 août, a été effectué au cours du mois d'août 2026, indépendamment des autres prestations.

Rappel :
Les enfants qui ont moins de 16 ans au 31 décembre 2026, l'allocation est étudiée et versée automatiquement.

Par ailleurs, l'ARS cesse d'être étudiée pour tous les enfants nés **avant** le 16 septembre 2008.

Date d'effet	Montants par âge de l'enfant bénéficiaire			Plafonds de ressources en fonction du nombre d'enfants à charge		
	Par enfant 6 à 10 ans	Par enfant 11 à 14 ans	Par enfant 15 à 18 ans	1	2	3
Rentrée 2026	426,87 €	450,41 €	466,02 €	28 956 €	35 638 €	42 320 €
				En plus par enfant :		6 682 €

MAINTIEN DE L'AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT DURANT L'ÉTÉ POUR LES ETUDIANTS

Tous les étudiants devaient déclarer s'ils conservaient ou non leur logement durant la période estivale.

Un mail les invitant à effectuer cette télédéclaration a été adressé début mai.

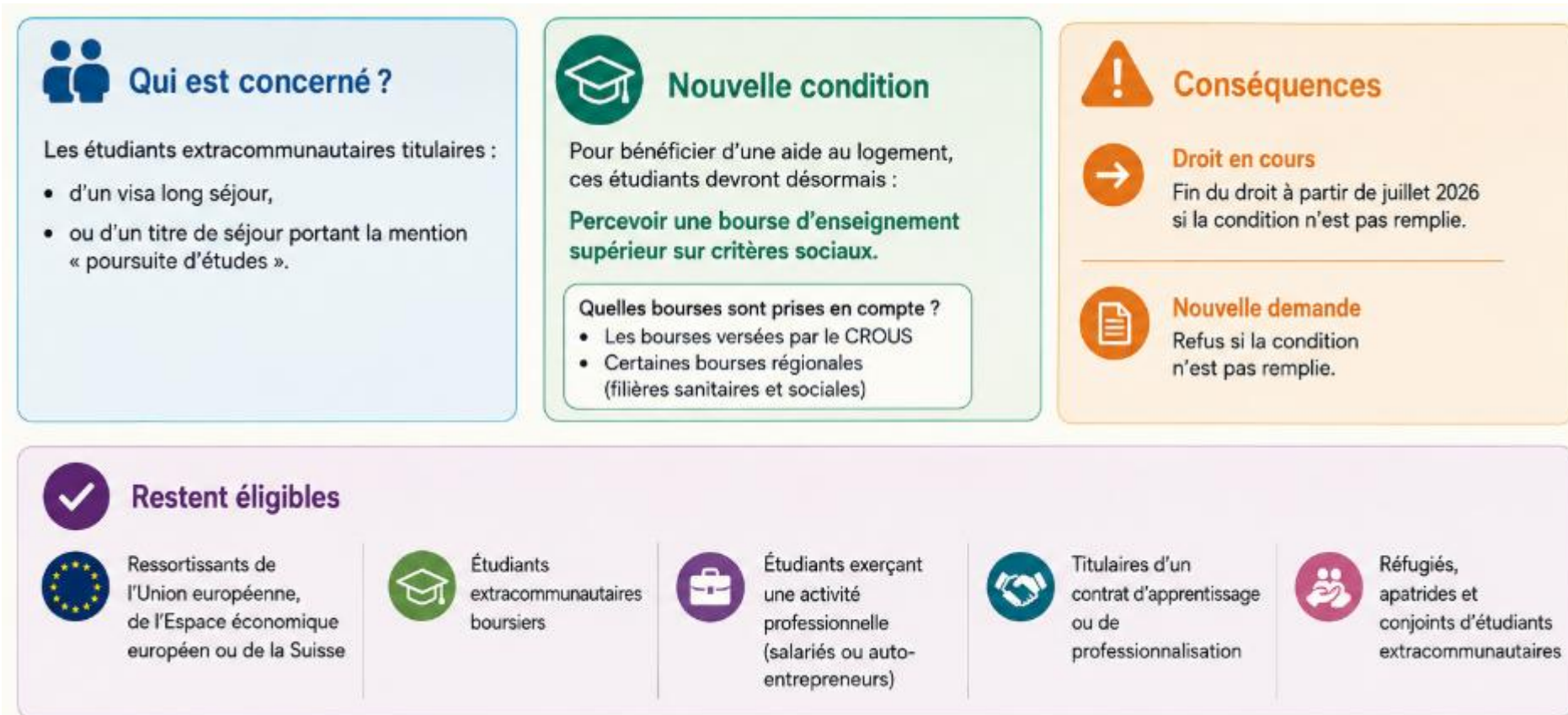
La téléprocédure, ouverte le 5 mai 2026, a été clôturée le 27 juillet 2026.

En l'absence de déclaration, le droit à l'aide au logement n'est pas maintenu à compter du 1er juillet 2026.



LES AIDES AU LOGEMENT ETUDIANT - LES ETUDIANTS ETRANGERS

Depuis le 1^{er} juillet 2026, les conditions d'accès aux aides personnelles au logement (APL, ALS, ALF) évoluent pour certains étudiants extracommunautaires.



A SAVOIR : Si vous vivez avec une personne non éligible aux aides personnelles au logement, le montant de l'aide sera calculé comme pour une personne seule

DEMARRAGE DE LA CAMPAGNE LOYER 2026



Lancement de la campagne loyer 2026 : les bailleurs physiques et moraux sont sollicités pour déclarer le montant du loyer de leur(s) locataire(s) pour le mois de juillet 2026 :



Logement loué nu

- Loyer hors charges pour les logements loués nus



Logement loué meublé

- Loyer toutes charges comprises pour les logements loués meublés



Cette information est essentielle afin de renouveler les droits aux aides au logement de leurs locataires à compter de janvier 2027.

EVOLUTION DES TELEPROCEDURES

The screenshot shows a web interface for selecting social services. At the top, there are five colored buttons with icons: 'Vie personnelle' (pink), 'Vie professionnelle' (blue), 'Logement' (purple), 'Handicap' (green), and 'Accident de vie' (red). Below these is a dropdown menu titled 'Sélectionnez la prestation qui vous intéresse'. The dropdown is open, showing two options: 'RSA et Prime d'activité' and 'Revenu de solidarité active'. The 'RSA et Prime d'activité' option is selected, and a mouse cursor is pointing at it.

Depuis le 1^{er} mars 2025, les revenus déclarés à l'Urssaf sont rapatriés automatiquement lors des déclarations trimestrielles (RSA et/ou Prime d'Activité) des allocataires.

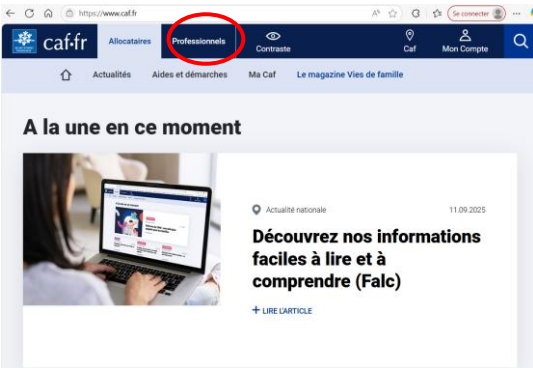
Toutefois, cela n'est pas accessible pour les **demandes** de prestation.

À compter du 5 juillet 2026, le demandeur de **RSA et/ou de Prime d'Activité** déjà allocataire (avec un dossier actif en Caf pour une autre prestation) va bénéficier du pré affichage de ses ressources déclarées à l'Urssaf, comme pour les déclarations trimestrielles.

Certaines situations particulières nécessitent toutefois un traitement particulier :

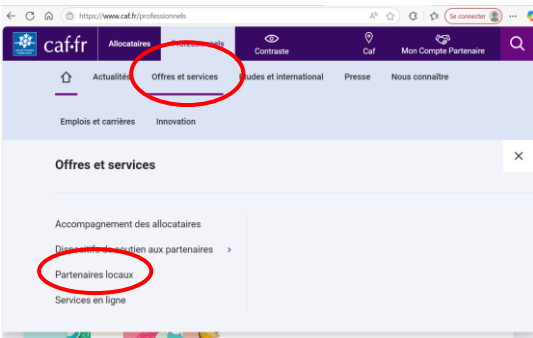
- situations professionnelles spécifiques (gérant salarié, artistes-auteur ...)
- Si le conjoint et/ou les enfants ne sont pas connus au dossier
- Si le numéro de sécurité sociale n'est pas certifié

CAF.FR : LE REPLAY DES WEBINAIRES



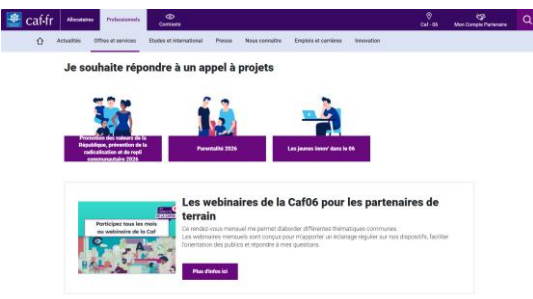
1

Depuis l'accueil de **caf.fr**, cliquez sur
« **Professionnels** ».



2

Rendez-vous dans la rubrique
« **Offres et services** », puis cliquez sur « **Partenaires locaux** ».



3

Dans « **Partenaires locaux** », retrouvez :



les **replays** de nos **webinaires** ;



les **FAQ** pour retrouver rapidement les réponses
aux questions fréquentes.

A VOS AGENDAS !

Jeudi 15 Octobre 2026 - 14h00
L'ALLOCATION D'EDUCATION DE
L'ENFANT HANDICAPE (AEEH)

Jeudi 19 Novembre 2026 - 14h00
RECOUVREMENT ET RECOURS
CREANCES

Jeudi 17 Décembre 2026 - 14h00
RENOUVELLEMENT DES DROITS



Le lien d'enregistrement du webinaire ainsi que le support de présentation seront prochainement disponibles sur le caf.fr.



Merci

Rendez-vous pour le prochain...

Caf des Alpes- Maritimes

